



## STATUTS

### ***I. Nom et siège***

#### Art. 1 Nom et siège

- 1 L'association du personnel administratif et des cadres des Transports publics genevois (ci-après «apac-tpg») est une association au sens du Code Civil suisse (art.60 et 61 CC).
- 2 Le siège est à c/o TPG à 1212 Grand-Lancy 1, Route de la Chapelle 1.
- 3 La durée de l'association apac-tpg est illimitée.

#### Art. 2 Indépendance

L'apac-tpg est neutre et indépendante du point de vue confessionnel et politique.

### ***II. But et organisation***

#### Art. 3 But

- 1 L'apac-tpg a pour but :
  - a. de promouvoir la représentation du personnel de l'administration et des cadres des TPG auprès des différentes instances des TPG et des autorités
  - b. de promouvoir la défense des intérêts professionnels et moraux collectifs du personnel de l'administration et des cadres de TPG auprès des différentes instances des TPG et des autorités.
  - c. de faire reconnaître par les différentes instances des TPG et les autorités, les valeurs et particularités des activités professionnelles de ses membres.



- e. de coordonner les activités de ses membres et d'étudier toutes questions professionnelles et sociales lorsqu'elles touchent à des questions d'intérêt général de ses membres. En particulier, elle constitue un forum permettant de faciliter les échanges d'informations ainsi que des expériences entre ses membres.
  - f. de promouvoir toutes relations, études ou actions communes avec des groupements similaires des secteurs privés et publics.
- 2 Dans son activité, l'apac-tpg applique les valeurs de la solidarité, de l'égalité, de la liberté, de la paix et de la durabilité. Elle défend les droits fondamentaux démocratiques et sociaux pour toutes et tous.

#### Art. 4 Organisation

L'apac-tpg regroupe les membres du personnel administratif, du personnel d'encadrement (cadres) et plus largement, toute personne se reconnaissant dans les valeurs de l'association

### **III. Membres**

#### Art. 5 Affiliation

- 1 Toutes les personnes mentionnées à l'art. 4 peuvent devenir membres de l'apac-tpg.  
Peut être admis comme membre celui qui en fait la demande par écrit à la Présidence et qui répond aux critères de l'article 4.
- 2 Le comité décide de l'affiliation de nouveaux membres. Il peut refuser une personne sans indication de motifs. La personne concernée peut soumettre le refus à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision. L'assemblée générale statue définitivement.
- 3 Le paiement de la cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale constitue l'acte d'adhésion et confère la qualité de membre pour l'exercice en cours.



## Art. 6 Démission

- 1 Chaque membre qui désire quitter l'apac-tpg peut donner sa démission en tout temps et devient effective le 31 décembre de l'année en cours. Il doit adresser sa demande par écrit ou par courriel à la Présidence
- 2 Tout membre quittant les TPG est considéré d'office comme démissionnaire.
- 3 En cas de démission, la cotisation reste due dans sa totalité pour l'exercice au cours duquel la démission devient effective.
- 4 En démissionnant, le membre perd tous ses droits et toutes ses prétentions envers l'apac-tpg.

## Art. 7 Respect des statuts

- 1 Les membres s'engagent à respecter les présents Statuts et à ne pas nuire aux intérêts de l'apac-tpg.
- 2 Les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements pris par l'apac-tpg, lesquels sont uniquement garantis par son avoir social.

## Art. 8 Exclusion

- 1 Un membre peut être exclu pour justes motifs, s'il viole de manière grave les statuts de l'apac-tpg ou les décisions des organes compétents ou si, par son comportement, il cause un dommage à l'apac-tpg ou à ses membres.
- 2 Le comité prononce l'exclusion à la majorité de ses membres.
- 3 Le membre exclu peut contester son exclusion auprès de l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision d'exclusion. La contestation doit être faite par écrit et motivée. L'assemblée générale ordinaire ou selon les cas, extraordinaire statue définitivement. Elle est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

## ***IV. Cotisations***

### Art. 9 Cotisations des membres

- 1 Pour accomplir ses tâches, l'apac-tpg prélève des cotisations auprès de l'ensemble de ses membres.
- 2 L'assemblée générale fixe le montant annuel des cotisations.
- 3 Le règlement de la cotisation se fait après l'Assemblée Générale pour l'exercice de l'année suivante.
- 4 Pour couvrir des dépenses extraordinaires déterminées, l'assemblée générale peut décider le prélèvement de cotisations extraordinaires, limitées dans le temps; et uniquement auprès des membres.
- 5 Le membre qui accuse un retard de plus de trois mois dans le paiement de ses cotisations perd son droit aux prestations, statutaires ou réglementaires.

Tout membre en retard de plus d'une année dans le paiement de ses cotisations, ceci après une mise en demeure adressée par recommandée restée infructueuse, peut être radié.

## ***V. Les organes sociaux***

### A. Principes

### Art. 10 Les organes

Les organes sont:

1. l'Assemblée générale (AG)
2. le Comité (Co)
3. les vérificateurs aux comptes (VC)

### B. L'assemblée générale

### Art. 11 Suprématie de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'apac-tpg. Le Comité lui soumet, chaque année, un rapport annuel d'activité ainsi que le rapport financier. Elle fixe les cotisations des membres actifs pour l'exercice suivant.



### Art. 12 Convocation

- 1 Le Comité convoque l'assemblée générale ordinaire au moins une fois par an et en assemblée extraordinaire chaque fois que le Comité l'estime nécessaire ou chaque fois qu'1/5ème des membres de l'association en font la demande par écrit au Comité.
- 2 Chaque membre est convoqué par le Comité personnellement par email, avec indication de l'ordre du jour, au moins 10 jours avant l'assemblée.

### Art. 13 Composition

L'assemblée générale est formée par les membres. Elle est présidée par le Président ou la Présidente du Comité.

### Art. 14 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### Art. 15 Tâches

L'assemblée générale a en particulier les tâches suivantes:

1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales
2. Approbation et modification des statuts;
3. Approbation du rapport d'activité du Comité;
4. Election d'une présidente ou d'un président du Comité ;
5. Election d'une vice-présidente ou d'un vice-président du Comité ;
6. Election d'un/une secrétaire
7. Election d'un/une secrétaire suppléant/e (facultatif)
8. Election du/de la responsable des finances (Trésorier/Trésorière);
9. Election des autres membres du Comité;
10. Approbation des comptes annuels et du budget, des rapports du comité et du Trésorier et décharge au Comité;
11. Destitution de membres du Comité à la demande écrite d'un cinquième au moins des membres. Une destitution n'est prononcée que si deux tiers de tous les membres au moins l'approuvent;
12. Fixation des cotisations des membres;

13. Election de l'organe de révision sur proposition du Comité;
14. Décision d'opposition contre le refus et l'exclusion de membres;
15. Délibération sur toute proposition faite par le comité et sur toute proposition individuelle dont le comité aurait été saisi au moins un mois avant l'assemblée générale.
16. Ratification de conventions relatives à son but;
17. Dissolution de l'association ou fusion avec une autre organisation selon les modalités de l'article 21.
18. Toutes les autres tâches que lui attribuent la loi, les statuts ou les règlements.

### C. Le Comité

#### Art. 16 Composition et organisation

- 1 Le Comité est l'organe de direction et de représentation de l'apac-tpg. Il est élu à main levée par l'Assemblée générale. A la demande d'au moins 1/3 des membres présents, le Président ou la Présidente peut être élu-e au bulletin secret.
- 2 Le Comité est composé de 4 à 7 membres, dont :
  - le/la président/e;
  - le/ la vice-président/e
  - le/ la secrétaire
  - Le/la secrétaire suppléant/e (facultatif)
  - le trésorier/ la trésorière : En cas de nécessité, ce poste peut-être couvert par le/la secrétaire. Cette décision relève de la compétence du Comité.
  - les autres membres élu(e)s.
- 3 Les membres du Comité sont élus pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Président/de la Présidente est de 3 ans ; il n'est renouvelable qu'une fois au maximum (6 ans durée totale du mandat). A la fin de son mandat, il/elle garde la qualité de membre du Comité.
- 4 Le Comité se réunit aussi souvent que son Président ou sa Présidente l'estime nécessaire. Il se réunit sur convocation de son Président/de sa Présidente ou sur demande de la majorité de ses membres.
- 5 Le Comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix.



- 6 Un procès-verbal reprend les décisions du Comité ; il est mis à la disposition des membres sur demande.

### Art. 17 Compétences

- 1 Le Comité gère les affaires courantes de l'apac-tpg. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.
- 2 Il représente l'apac-tpg auprès des tiers. Il est compétent pour toutes les tâches qui n'ont pas été confiées à un autre organe. Il est autorisé à accomplir tous les actes juridiques nécessaires pour la gestion de fortune et l'administration. Les pouvoirs du Comité sont déterminés, à l'égard de l'association, par les dispositions du Code civil suisse, les statuts et les décisions de l'assemblée générale.
- 3 Les compétences du Comité sont celles définies aux articles 60ss du code civil suisse. Il est, en outre, compétent pour mettre en oeuvre les buts de l'association énumérés à l'article 3 des présents statuts.
- 4 L'apac-tpg est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à 2 du Président/de la Présidente et d'un autre membre du comité.

### D. Les vérificateurs aux comptes

### Art. 18 Composition et organisation

L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs des comptes, qui sont chargés de contrôler et valider les comptes de l'association qui sont présentés lors de l'assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes sont élus pour une durée de deux ans maximum. Le titulaire le plus ancien se retire.

### Art. 19 Engagement de confidentialité

Tout vérificateur aux comptes est tenu de respecter strictement la confidentialité des informations sensibles et confidentielles auxquelles il a accès.

Le vérificateur aux comptes s'engage à ne divulguer aucune information sensible et confidentielle à des tiers.



Le vérificateur aux comptes ne doit pas utiliser les informations sensibles et confidentielles à des fins autres que celles liées à sa mission de vérification.

## ***VI. Tenue des comptes***

### Art. 20 Principes

- 1 Chaque année, le Comité soumet à l'assemblée générale les comptes annuels et le budget pour approbation.
- 2 Les ressources de l'apac-tpg sont les cotisations des membres actifs, les dons, les legs, les subsides et les intérêts des fonds éventuels.

### Art. 21 Responsabilité

Une responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'apac-tpg est exclue. L'apac-tpg ne répond que sur sa fortune propre.

Dispositions finales et transitoires

### Art. 22 Modifications spéciales des statuts et dissolution

- 1 Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, la dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale qui a été spécialement convoquée à cette fin et seulement si au moins deux tiers des membres disposant du droit de vote approuvent la dissolution. En décidant la dissolution, l'assemblée générale doit également se prononcer sur l'utilisation de la fortune sociale : attribution à une institution ou à une œuvre d'utilité publique.
- 2 Les dispositions des statuts qui concernent les buts de l'association ne peuvent être modifiées que si deux tiers des membres disposant du droit de vote acceptent la modification des statuts.
- 3 La fusion, en tout ou partie de l'apac-tpg avec une autre organisation nécessite l'approbation préalable d'une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et seulement si au moins deux tiers des membres disposant du droit de vote approuvent ladite fusion.





### Art. 23 Entrée en vigueur

Les présents statuts et leurs modifications futures entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'assemblée générale.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 29 juin 2023. Ils entrent en force à la même date.